

/DA

REPUBLIQUE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 90-102 du 11 Juin 1990

Portant transmission au Haut Conseil de la République, pour autorisation de ratification, de la convention A/P1/7/85 de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest relative à l'importation temporaire dans les Etats Membres des véhicules de transport de personnes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,

- VU L'Ordonnance N° 90-001 du 1er Mars 1990 portant abrogation de l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 promulguant la loi Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin,
- VU L'Ordonnance N° 90-002 du 1er Mars 1990 portant dissolution de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire,
- VU L'Ordonnance N° 90-004 du 1er Mars 1990 portant création du Haut Conseil de la République,
- VU Le décret N° 90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre,
- VU Le décret N° 90-53 du 14 Mars 1990 portant composition du Gouvernement de Transition,
- VU La convention A/P1/7/85 de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest relative à l'importation temporaire dans les Etats membres, des véhicules de transport de personnes,
- SUR Rapport du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération,
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 Mai 1990,

DECRETE :

La convention A/P1/7/85 de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ci-jointe signée à Lomé le 06 Juillet 1985 dont le teneur suit, sera présentée pour autorisation de ratification au Haut Conseil de la République par le

.../...

Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, le Ministre de l'Equipeement et des Transports et le Ministre des Finances chargés d'en exposer les motifs et d'en donner les éclaircissements d'ordre technique.

### EXPOSE DES MOTIFS

MESSIEURS LES MEMBRES DU HAUT CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Poursuivant sa politique d'intégration économique progressive de ses seize (16) Etats membres, et ce aux fins d'une facilitation tant de la mission des administrations douanières nationales que de la circulation des biens et des personnes, la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), à travers nombre de conventions dont notre Pays, la République du Bénin est partie, a procédé à l'adaptation de sa réglementation aux besoins communautaires notamment en matière d'importation temporaire dans lesdits Etats des véhicules de transport de personnes.

A cet effet, les Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté ont signé à Lomé le 6 Juillet 1985 la convention A/P1/7/85 relative à l'importation temporaire dans les Etats membres des véhicules de transport de personnes.

L'objectif que vise cette convention, c'est de promouvoir une bonne application du protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, surtout en ce qui concerne la circulation des véhicules de transport de personnes. Aux lieu et place des déclarations nationales, il sera institué un "CARNET DE PASSAGES EN DOUANE" destiné à couvrir le séjour desdits véhicules au sein de la Communauté.

De même, il sera créé une caution communautaire de ces véhicules en garantie du paiement des droits et taxes d'entrée suspendus et éventuellement des pénalités fiscales encourues.

En somme, tout citoyen de la Communauté, en résidence hors de son territoire, peut se voir admettre sur le territoire de résidence, l'importation de véhicules à l'occasion d'un séjour temporaire qui ne saurait excéder 90 jours pour les véhicules à usage privé et 15 jours pour ceux à usage commercial. Toutefois, il convient de préciser que ces véhicules sous le couvert d'un "Carnet de Passages en Douane" ne peuvent être utilisés même accessoirement, à des transports à but lucratif entre les points se situant à l'intérieur des frontières de ce territoire.

.../...

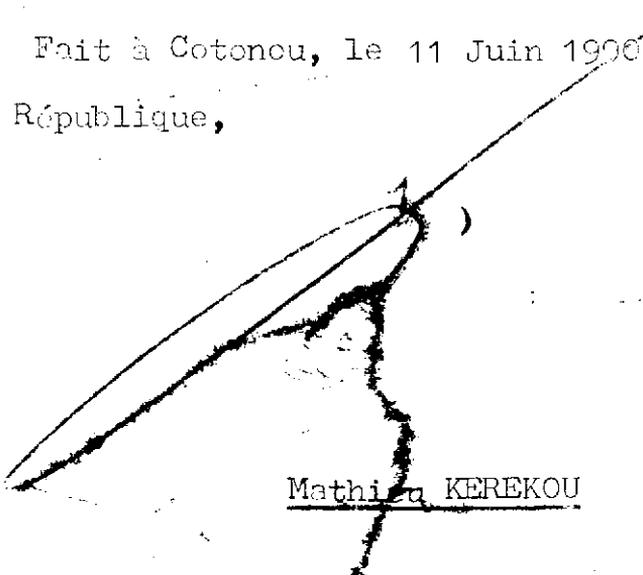
Pour la République du Bénin, la mise en application d'une telle convention n'entravera en rien la réglementation douanière en la matière conformément aux dispositions de l'article 4 du décret N° 376/PR/MEAFEP/DD du 26 Octobre 1967. D'une manière générale, une adoption de procédures communes au sein de la Communauté assurera aux systèmes douaniers des Etats Membres un plus haut degré d'harmonisation et d'uniformité en même temps qu'elle facilitera le régime d'admission temporaire des véhicules de transport de personnes.

Il serait donc souhaitable que le Bénin confirme son adhésion à cette Convention en la ratifiant.

Aussi, avons-nous l'honneur de soumettre à l'appréciation de votre Assemblée, aux fins d'une autorisation de ratification la convention A/P1/7/85 de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest relative à l'Importation Temporaire dans les Etats membres des véhicules de transport de personnes, signée à Lomé le 5 Juillet 1985.

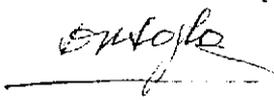
Fait à Cotonou, le 11 Juin 1990

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,



Mathieu KEREKOU

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT



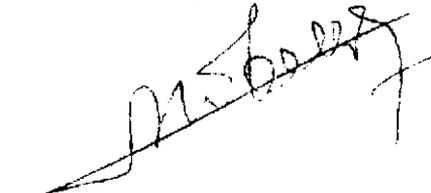
Nicéphore SOGLO

Le Ministre des Affaires  
Etrangères et de la Co-  
opération,



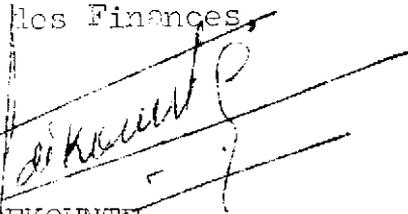
Toussaint TCHICHI  
(Ministre intérimaire)

Le Ministre de l'Equipe-  
ment et des  
Transports,



Adamou N'DIAYE  
(Ministre intérimaire)

Le Ministre des Finances,



Fatiou ADEKOUNTE  
(Ministre intérimaire)

Ampliations : PR 6 SCG 4 PM 4 HCR 45 MF-MAEC-MET 6.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

HUITIEME SESSION DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

LOME, 5 - 6 JUILLET 1985

A/P 1/7/85 - CONVENTION RELATIVE A L'IMPORTATION

TEMPORAIRE DANS LES ETATS MEMBRES DES VEHICULES

DE TRANSPORT DE PERSONNES

LES GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES,

- VU l'Article 23 du Traité de la CEDEAO,
- VU l'Article 5 du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement,
- DESIREUX de promouvoir une bonne application du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement signé le 29 Mai 1979 à Dakar, surtout en ce qui concerne la circulation des véhicules de transport de personnes,
- CONSCIENTS de la nécessité de régler le séjour temporaire des véhicules de transport de personne dans les Etats Membres et immatriculés dans d'autres Etats Membres,
- CONVAINCUS que l'adoption de procédures communes relatives à l'importation temporaire des véhicules de transport de personnes assurera aux systèmes douaniers des Etats Membres un plus haut degré d'harmonisation et d'uniformité,
- DECIDENT de conclure entre eux, une Convention relative à l'importation temporaire des véhicules de transport de personnes privés immatriculés dans les Etats Membres de la Communauté et conviennent des dispositions suivantes :

CHAPITRE PREMIER : DEFINITION

Article 1er

Aux fins de la présente Convention, on entend par :

"Communauté", la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

"Etat Membre ou Etats Membres", l'Etat Membre ou les Etats Membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

.../...

"Droits et taxes d'entrée", les droits de douane et tous droits et taxes exigibles du fait de l'importation.

"Véhicules", les véhicules de transport de personnes (véhicules routiers à moteur y compris les cycles à moteur) et les remorques (importées avec le véhicule ou séparément), immatriculés dans l'un des Etats Membres (ainsi que leurs accessoires et équipements normaux importés avec le véhicule).

"Accessoires et équipements normaux", les éléments supposés être livrés avec le véhicule à l'état neuf ;

"Usage privé", utilisation du véhicule à des fins autres que les transport des personnes moyennant rémunération, prime ou autre avantage matériel et autres que le transport industriel ou commercial des marchandises avec ou sans rémunération ;

"Usage commercial", utilisation du véhicule pour le transport de personnes moyennant rémunération, prime ou autre avantage matériel dans son pays d'immatriculation ;

"Titre d'importation temporaire", le document douanier permettant de constater la garantie ou la consignation des droits et taxes d'entrée ;

"Personnes", les personnes physique ou morales ;

"Résident", toute personne ayant sa résidence habituelle dans un Etat Membre et qui y séjourne plus de six mois par an ou qui y possède, en la dirigeant ou en l'exploitant, une entreprise commerciale ou industrielle permanente, ou y exerce toute autre activité lucrative ;

"Admission temporaire", l'importation en franchise temporaire de tous droits et taxes d'entrée aux conditions fixées par la présente Convention ou par les lois et règlements des pays d'importation ;

"Association ou Organisme émetteur", une association ou un organisme agréé par les Autorités compétentes d'un Etat Membre pour l'émission des carnets de passage en douane ;

"Admission temporaire", l'importation en franchise temporaire de tous droits et taxes d'entrée aux conditions fixées par la présente Convention ou par les lois et règlements des pays d'importation ;

"Association ou Organisme émetteur", une association ou un organisme agréé par les Autorités douanières d'un Etat Membre pour l'émission des Carnets de Passages en Douane ;

"Association ou Organisme garant", une association ou un organisme agréé par les Autorités douanières d'un Etat Membre pour assurer la garantie des droits et taxes et des autres sommes exigibles en cas de non observation des conditions fixées pour l'admission temporaire des véhicules dans le territoire de cet Etat Membre.

## CHAPITRE II : CHAMP D'APPLICATION

### Article 2

1. Chaque Etat Membre de la Communauté admet en franchise temporaire des droits et taxes d'entrée, sans prohibition ni restriction d'importation à charge de réexportation et sous les conditions prévues par la présente Convention, les véhicules de transport de personnes appartenant à des personnes qui ont leur résidence habituelle en dehors de son territoire et qui sont importés pour usage privé ou commercial à l'occasion d'un séjour temporaire, soit par les propriétaires de ces véhicules, soit par d'autres personnes qui ont leur résidence habituelle en dehors de son territoire.

2. Au moment de leur importation, ces véhicules sont placés sous le couvert d'un titre d'importation temporaire garantissant le paiement des droits et taxes d'entrée suspendus et éventuellement des amendes douanières encourues.

### Article 3

Sont admis en franchise des droits et taxes d'entrée et sans prohibitions ni restrictions d'importation :

les combustibles et carburants contenus dans les réservoirs normaux des voitures importés temporairement, étant entendu que le réservoir normal est celui prévu par le constructeur pour le type de véhicule considéré.

### CHAPITRE III : EMISSION DES TITRES D'IMPORTATION TEMPORAIRE

#### Article 4

1. Conformément aux garanties et sous les conditions qu'il peut déterminer, chaque Etat Membre peut habiliter des Associations ou Organismes et notamment ceux qui sont affiliés à une Organisation internationale à émettre et délivrer les titres d'importation temporaire prévus par la présente Convention.
2. Les titres d'importation temporaire sont valables pour tous les territoires douaniers des Etats Membres.
3. Chaque Etat Membre accepte, aux lieu et place de ses documents douaniers nationaux, le titre d'importation indiqué à l'Article 5.1 ci-dessous et garantissant le paiement des droits et taxes d'entrée et éventuellement des amendes douanières encourues.
4.
  - a) La durée de validité de ce titre ne peut pas excéder une année à compter du jour de sa délivrance.
  - b) La durée maximale d'une importation temporaire ne peut excéder (90) quatre-vingt-dix jours pour les véhicules à usage privé et quinze (15) jours pour les véhicules à usage commercial. Toute journée commencée doit être considérée comme une journée entière.

## Article 5

1. Le titre d'importation temporaire valable pour les territoires douaniers de tous les Etats Membres sera désigné sous le nom de "CARNET DE PASSAGES EN DOUANE" et doit être conforme au modèle qui figure en annexe de la présente Convention.
2. L'Association ou l'Organisme émetteur d'un Etat Membre donné doit indiquer sur la couverture du "CARNET DE PASSAGES EN DOUANE", le nom des quinze (15) autres Etats Membres pour lesquels le Carnets est valable ainsi que les Associations ou Organismes garants correspondants dans l'Etat Membre d'importation.
3. Chaque Etat Membre transmettra aux autres Etats Membres et au Secrétariat Exécutif, son modèle de "CARNET DE PASSAGES EN DOUANE".

## CHAPITRE IV : INDICATIONS A PORTER SUR LES CARNETS DE PASSAGES EN DOUANE

### Article 6

1. Les CARNETS DE PASSAGES EN DOUANE délivrés par les Associations ou Organismes autorisés sont établis au nom des personnes propriétaires des véhicules importés temporairement.
2. Le titulaire signe le CARNET DE PASSAGES EN DOUANE au bas de la page deux (2) de la couverture et s'engage à respecter la réglementation en vigueur sur les véhicules dans l'Etat Membre d'importation et à réexporter le véhicule dans le délai de validité imparti, sous peine des sanctions prévues par la législation douanière en vigueur dans l'Etat Membre d'accueil, sans préjudice de l'acquittement des droits et taxes dus.

### Article 7

1. La page deux (2) de la couverture et chaque feuillet du Carnet doivent comporter toutes les indications nécessaires à l'identification du véhicule et à la liquidation éventuelle des droits et taxes, à savoir :

- numéro et pays d'immatriculation ;
- marque et type du véhicule, type de carrosserie ,  
numéro dans la série du type, numéro du moteur,  
cylindrées, et puissance fiscale ;
- couleur du véhicule, garnitures intérieures,  
nombre de places ou charge utile ;
- appareils radio et autres gadgets ;
- poids net du véhicule en Kg et date de première  
mise en circulation, date de la police d'assurance,  
valeur du véhicule ;
- nom du propriétaire.

2. En plus de ces indications, doivent figurer sur les feuillets de séjour, le nom et l'adresse de l'Association ou de l'Organisme émetteur, le nom du titulaire du Carnet et sa résidence habituelle ou son siège d'exploitation, le nom du conducteur et le numéro de son permis de conduire, la nature, le numéro, la date et le lieu de délivrance de son document de voyage en cours de validité.

### Article 8

1. Le poids à déclarer sur le CARNET DE PASSAGES EN DOUANE est le poids à vide des véhicules. Il doit être en kilogramme.

2. La valeur à déclarer sur le CARNET DE PASSAGES EN DOUANE doit être exprimée dans la monnaie de l'Etat Membre où le Carnet est délivré.

3. Les accessoires et équipements normaux importés avec le véhicule doivent être déclarés sur le CARNET DE PASSAGES EN DOUANE.

.../...

Article 9

Les véhicules se trouvant sous le couvert de CARNETS DE PASSAGES EN DOUANE peuvent être utilisés, pour leur usage privé, par des tiers dûment autorisés par les titulaires de ces Carnets et ayant leur résidence habituelle en dehors de l'Etat Membre d'importation et remplissant les autres conditions prévues par la présente Convention. Les Autorités douanières des Etats Membres ont le droit d'exiger la preuve que ces personnes ont été dûment autorisées par les titulaires des Carnets et remplissent les conditions précitées.

CHAPITRE V : GARANTIE

Article 10

1. Chaque Association ou Organisme garant assure aux Autorités douanières de l'Etat Membre dans lequel elle ou il a son siège, le paiement du montant des droits et taxes à l'importation ainsi que les conditions fixées pour l'importation temporaire des véhicules introduits dans cet Etat sous couvert des CARNETS DE PASSAGES EN DOUANE délivrés par une Association ou un Organisme émetteur correspondant. Elle ou il est tenu conjointement et solidairement avec les personnes redevables des sommes visées ci-dessus, au paiement de ces sommes.

2. Les Autorités douanières ne peuvent exiger, en aucun cas, de l'Association ou de l'Organisme garant, le paiement des sommes visées au paragraphe 1 du présent article, si la réclamation n'a pas été faite à cette Association ou à cet Organisme dans le délai de trois (3) ans à compter de la date de péremption du Carnet.

.../...

CHAPITRE VI : CONDITIONS DE L'IMPORTATION  
TEMPORAIRE

Article 11

1. Les véhicules repris sur le CARNET DE PASSAGE EN DOUANE doivent être réexportés à l'identique, compte tenu de l'usure normale, dans le délai de séjour autorisé. Dans le cas de véhicules loués, les Autorités douanières ont le droit d'exiger la réexportation du véhicule au moment où le locataire quitte l'Etat Membre d'importation temporaire.

2. La preuve de la réexportation est fournie par le visa de sortie apposé régulièrement sur le Carnet par les Autorités douanières de l'Etat Membre où les véhicules ont été importés temporairement.

Article 12

La réexportation des véhicules gravement endommagés n'est pas exigée, pourvu qu'ils soient, suivant ce que les Autorités douanières requièrent :

- a) soit soumis aux droits et taxes d'entrée dus en l'état ;
- b) soit abandonnés francs de tous frais au Trésor public de l'Etat Membre d'importation temporaire ;
- c) soit détruits, sous contrôle officiel, aux frais des intéressés.

Article 13

Les véhicules se trouvant dans le territoire de l'un des Etats Membres, sous le couvert d'un CARNET DE PASSAGES EN DOUANE, ne peuvent être utilisés, même accessoirement, à des transports s'effectuant contre rémunération, prime ou autre avantage matériel, entre les points se situant à l'intérieur des frontières de ce territoire.

Article 14

Les bénéficiaires de l'importation temporaire ont le droit d'importer autant de fois que de besoin, pendant la durée de validité des Carnets, les véhicules repris sur ces Carnets, sous la réserve de faire constater chaque passage (entrée et sortie), par un visa des agents des douanes intéressés, étant entendu que chaque séjour ne peut excéder les délais autorisés.

CHAPITRE VII : PROLONGATION DE LA VALIDITE  
DES CARNETS DE PASSAGES EN DOUANE  
ET DES DELAIS DE SEJOUR DES VEHICULES

Article 15

1. Nonobstant les dispositions de l'article 4, paragraphe 4 (a) ci-dessus, la durée de validité des CARNETS DE PASSAGES EN DOUANE peut être prorogée pour une période maximale d'un an.

2. Chaque Etat Membre reconnaît comme valables les prolongations de validité obtenues dans l'un quelconque des autres Etats Membres.

Article 16

Les prolongations de délai nécessaires pour la réexportation des véhicules importés temporairement seront accordées lorsque les intéressés peuvent établir, à la satisfaction des Autorités douanières qu'ils sont empêchés, par un cas de force majeure, de réexporter lesdits véhicules dans le délai imparti.

.../...

CHAPITRE VIII : REGULARISATION DES CARNETS  
DE PASSAGES EN DOUANE

Article 17

1. La justification de la réexportation des véhicules importés temporairement dans les Etats Membres sous le couvert de CARNETS DE PASSAGES EN DOUANE, est faite par le renvoi du volet de sortie au bureau des douanes d'entrée de l'Etat Membre d'importation.

2. En cas de destruction, perte ou vol d'un CARNET DE PASSAGES EN DOUANE se rapportant à un véhicule se trouvant dans le territoire d'un des Etats Membres, les Autorités douanières de cet Etat Membre effectueront, à la demande du correspondant de l'Association ou de l'Organisme intéressé, la prise en charge d'un Carnet de remplacement dont la validité expire à la date d'expiration du Carnet remplacé. Cette prise en charge annule la prise en charge effectuée antérieurement sur le Carnet détruit, perdu ou volé.

3. En cas de destruction, perte ou vol d'un CARNET DE PASSAGES EN DOUANE qui n'a pas été régulièrement déchargé, les Autorités douanières acceptent, au lieu et place dudit Carnet, pour les formalités de réexportation, la présentation d'un certificat délivré par les Autorités compétentes.

Article 18

1. En cas de non réexportation dans les délais impartis des véhicules importés temporairement sous le couvert d'un CARNET DE PASSAGES EN DOUANE, les droits et taxes dus au moment de l'importation seront acquittés d'office nonobstant les sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur en la matière dans l'Etat Membre concerné et dont l'Administration des Douanes est chargée de l'application.

2. Lorsque la preuve de la réexportation des véhicules n'est pas fournie par l'Association garante ou sa correspondante dans un délai de trois ans à partir de la notification de la non-décharge du CARNET DE PASSAGES EN DOUANE, les droits et taxes deviennent exigibles.

#### Article 19

En cas de fraude, de contravention ou d'abus, les Etats Membres ont le droit d'intenter, pour recouvrer les droits et taxes d'entrée ainsi que pour imposer les pénalités encourues, des poursuites contre les personnes utilisant les CARNETS DE PASSAGES EN DOUANE objet du litige ou contre les associations garantes.

### CHAPITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 20

La prise en charge du CARNET DE PASSAGES EN DOUANE et les visas y apposés dans les conditions prévues par la présente Convention ne donnent lieu au paiement d'aucune rémunération pour les services des douanes.

### CHAPITRE X : DISPOSITIONS FINALES

#### Article 21

Tout différend pouvant surgir entre les Etats Membres au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention sera réglé conformément à la procédure de règlement des différends prévue par l'Article 56 du Traité.

.../...

Article 22

1. Tout Etat Membre peut soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision de la présente Convention.
2. Toutes les propositions sont transmises au Secrétaire Exécutif qui les communique aux Etats Membres, dans les trente (30) jours suivant leur réception. Les amendements ou révisions sont examinés par la Conférence à l'expiration du délai de préavis de trente (30) jours accordé aux Etats Membres.

CHAPITRE XI : DEPOT ET ENTREE EN VIGUEUR

Article 23

1. La présente Convention entrera en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats Membres et définitivement dès sa ratification par au moins sept (7) Etats signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat Membre.
2. La présente Convention ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats Membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer la présente Convention auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et de toutes autres Organisations.
3. La présente Convention est annexée au Traité dont elle fait partie intégrante.

En foi de quoi, nous Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avons signé la présente Convention.

Fait à Lomé, Le 6 JUILLET 1985  
en un seul exemplaire original en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

.....  
S.E. Le Général MATHIEU KEREKOU  
Président du Comité Central  
du Parti de la Révolution  
Populaire du Bénin, Président du  
Conseil National Exécutif,  
Chef de l'Etat, Président de la  
République

.....  
S.E. Le Commandant en Chef  
SAMUEL KANYON DOE  
Président de la République du  
L I B E R I A

.....  
S.E. Capitaine THOMAS SANKARA  
Président du Conseil National  
de la Révolution, Président  
du FASO

.....  
S.E. Le Général MOUSSA TRAORE  
Président de la République du  
MALI

.....  
S.E. OSWALDO LOPEZ DA SILVA  
Ministre de l'Economie et des  
Finances  
Pour et par Ordre du Président  
de la République du CAP VERT

.....  
S.E. Lt. Col. ANNE MAMADU BABALY  
Ministre des Finances et du  
Commerce Pour et par ordre du  
Président de la République  
Islamique de MAURITANIE

.....  
S.E. FELIX HOUPHOUET-BOIGNY  
Président de la République de  
COTE D'IVOIRE

.....  
S.E. Le Major Général  
MUHAMMADU BUHARI  
Président de la République  
Fédérale du NIGERIA

.....  
S.E. DAUDA JAWARA

Président de la République  
de GAMBIE

.....  
S.E. M. ABDOU DIOUF

Président de la République du  
SENEGAL

.....  
S.E. Dr KWESI BOTCHEWEY

P N D C Secretary For Finances  
and Economic Planning Pour et  
par ordre du Président de la  
République du GNANA

.....  
S.E. Le Colonel SEYNI KOUNTCHE

Président de la République du  
NIGER

.....  
S.E. Le Col. LANSANA CONTE

Président de la République  
de GUINEE

.....  
S.E. Dr. SIAKA STEVENS

Président de la République de  
SIERRA LEONE

.....  
S.E. MARIO CABRAL

Ministre du Commerce et du  
Tourisme Pour et par Ordre  
du Président de la République  
de GUINEE-BISSAU

.....  
S.E. Le Général GNASSINGBE EYADEMA

Président de la République  
TOGOLAISE

COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

CARNET DE PASSAGES EN DOUANE  
POUR LES VEHICULES DE TRANSPORT DE PERSONNES.

- Toutes les mentions imprimées du CARNET DE PASSAGES EN DOUANE sont rédigées en langue française ou en langue anglaise
- Les dimensions du CARNET DE PASSAGES EN DOUANE sont de 22 X 27 cm.
- L'Association qui délivre le Carnet doit faire figurer son nom sur chacun des volets et faire suivre ce nom des initiales de l'Organisation Internationale à laquelle elle est affiliée le cas échéant.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

CARNET DE PASSAGES EN DOUANE

POUR LES VEHICULES DE TRANSPORT DE PERSONNES

N° \_\_\_\_\_  
N° \_\_\_\_\_

ASSOCIATION :.....  
ORGANISATION INTERNATIONALE.....  
.....

VALABLE une année, soit jusqu'au \_\_\_\_\_ inclus  
(inscrire la date à l'encre rouge)

Sous réserve que le titulaire ne cesse de remplir pendant cette période, les conditions prévues par les lois et règlements douaniers de l'Etat Membre d'accueil.

DELIVRE PAR \_\_\_\_\_

TITULAIRE \_\_\_\_\_  
(en lettres majuscules)

RESIDENCE HABITUELLE OU  
SIEGE D'EXPLOITATION \_\_\_\_\_  
(en lettres majuscules)

Ce carnet ne peut être utilisé que dans les pays suivants :

- |                                     |                                          |                                 |
|-------------------------------------|------------------------------------------|---------------------------------|
| 1. République Populaire du BENIN... | 7. République de GUINEE.....             | 12. République du NIGER.....    |
| 2. BURKINA FASO.....                | 8. République de GUINEE BISSAU.....      | 13. République Fédérale du..... |
| 3. République du CAP VERT.....      | 9. République du LIBERIA.....            | NIGERIA                         |
| 4. République de COTE D'IVOIRE..... | 10. République du MALI.....              | 14. République du SENEGAL ..... |
| 5. République de GAMBIE.....        | 11. République Islamique de MAURITANIE.. | 15. République de SIERRA        |
| 6. République du GHANA.....         |                                          | LEONE                           |
|                                     |                                          | 16. République TOGOLAISE        |

SIGNALEMENT DU VEHICULE

- 1. Automobile à combustion interne, électrique, à vapeur :
- Remarque :
- 2. Genre (voiture, autobus, camion, camionnette, tracteur, motocycle  
avec ou sans side-car, cycle avec moteur auxiliaire)\*.
- 3. Immatricule en.....
- 4. Sous le N°.....
- 5. {marque.....
- 6. Chassis {numéro.....
- 7. {type ou forme.....
- 8. {couleur.....
- 9. Carrosserie {garniture intérieure.....
- 10. {nombre de places.....
- 11. {ou charge utile.....
- 12. {marque.....
- 13. {numéro.....
- 14. Moteur {nombre de cylindres.....
- 15. {force en chevaux.....
- 16. {ou cylindrée.....
- 16. Pneumatiques de rechanges.....
- 17. Appareil de radio (marque).....
- 18. Divers.....
- 19. Poids net du véhicule en kg.....
- 20. Date de première mise en circulation.....
- 21. Valeur du véhicule.....

..(\*) (payer la mention inutile)

OBLIGATIONS DU TITULAIRE

- 1. A charge pour le titulaire de réexporter le véhicule dans le délai imparti et de se conformer aux lois et règlements de douane sur l'importation temporaire des véhicules à moteur dans les Etats Membres visités, sous la garantie, dans chaque Etat Membre, de l'association garante.
- 2. A l'expiration, le carnet doit être retourné à l'association qui l'a délivré.

Délivré à..... le..... 19..

Signature du titulaire.

Signature du représentant de l'organisation internationale si l'association émettrice est affiliée à cette organisation internationale.

Signature de l'Autorité représentant l'Association qui délivre le Carnet.

SOUCHE

1. L'entrée en.....
2. Du Véhicule décrit dans le carnet
3. N°.....
4. A lieu le.....
5. Par le bureau de douane de.....
6. Numéro de prise en charge.....
- .....
7. Nom du conducteur.....
- .....
8. Permis de conduire.....
- .....
9. Pièce d'Identité :  
Nature.....  
N°.....
10. Adresse dans le pays visité.....
- .....
11. Timbre du  
Bureau de Douane  
  
Signature et  
Visa  
de la Douane  
  
.....
12. La sortie de.....
13. A eu lieu le.....
14. Par le bureau de douane de.....
- .....

II. VOLET DE SORTIE

1. Du carnet de passage en douane  
N°.....
3. Valable jusqu'au.....
4. Délivré par.....
5. Titulaire.....
6. Résidence normale ou siège d'exploitation.....
7. Adresse dans le pays visité.....
- .....
8. Pour une automobile à combustion interne, électrique,  
à vapeur, une remorque
9. Genre (voiture, autobus, camionnette, tracteur,  
motocycle avec ou sans side-car, cycle, avec  
moteur auxiliaire.....
10. Immatriculé en.....
11. Sous le N°.....
12. Châssis.....  
Marque.....  
Numéro.....
13. Carrosserie :
14. Type ou forme.....
15. Couleur.....
16. Garniture intérieure.....
17. Nombre de places.....
18. ou charge utile.....  
Moteur :
18. Marque.....
19. Numéro.....
20. Nombre de cylindres.....
21. Force en chevaux.....  
ou cylindrée.....

15. Durée du séjour.....

16. Timbre du  
Bureau de  
Douane

Signature et  
Visa de la  
Douane

22. Pneumatiques de rechange.....

23. Appareil radio (marque).....

24. Divers.....

25. Poids net du Véhicule en kg.....

26. Date de première mise en circu-  
lation.....

27. Valeur du véhicule.....

28. Date de réexportation.....

29. Par le Bureau de.....

30. Volet pris en charge sous le N°...

31. Timbre du Bureau de douane

Signature de  
l'Agent de la  
Douane

32. A retourner au bureau d'entrée de  
.....  
.....

33. Où le carnet a été en charge  
sous le N°.....

22. Pneumatiques de rechanges.....

23. Appareil radio (marque).....

24. Divers.....

25. Poids net du véhicule en kg...

26. Date de première mise en circu-  
lation.....

27. Valeur du véhicule.....

28. Date d'entrée.....

29. Par le bureau de.....

30. Volet pris en charge sous le N°  
N°.....

31. Timbre du bureau de douane

Signature de  
l'Agent de la  
Douane

32. N.B. Le Bureau de douane d'en-  
trée ne doit pas omettre de rem-  
plir le volet de sortie ci-  
contre aux lignes 32 et 33

MODE D'EMPLOI

1. Le Carnet est délivré par l'Association agréée par l'Administration des Douanes de l'Etat membre de résidence moyennant la somme de \*\*\* .....
2. Le titulaire doit signer le Carnet au bas de la page 2 de la couverture.
3. Chaque feuillet couvre un séjour temporaire dans l'Etat membre d'importation.
4. Le total des séjours ne doit pas excéder 180 jours dans l'année.
5. Chaque journée commencée est considérée comme une journée entière.
6. A l'importation, le bureau ou poste de douane d'entrée détache et retient le volet d'entrée appose un visa sur la souche et remplit les lignes 32 et 33 du volet de sortie.
7. A la réexportation, le bureau ou poste de douane de sortie détache et retient le volet de sortie, appose un visa sur la souche.
8. Le visa doit comprendre le timbre du bureau, la date et la signature de la douane, le titulaire s'épargnera des ennuis ultérieurs en contrôlant sur place la régularité des visas qu'il fait éventuellement compléter ou rectifier.
9. Le Carnet doit être rempli de manière lisible et indélébile, les ratures et surcharges sont interdites. Toute rectification doit être approuvée et visée par l'autorité douanière compétente.
10. Le Carnet ne peut être employé ni pour l'importation définitive du véhicule si le titulaire a sa résidence principale dans l'Etat Membre d'accueil, ni pour prêter le véhicule à une personne y résidant.
11. Le Carnet doit être retourné à l'échéance à l'Association agréée qui l'a délivré.
12. Si pour une cause quelconque, le titulaire se trouve en difficulté dans l'Etat membre d'importation temporaire (perte de document par exemple), il avertit immédiatement le Bureau des Douanes de cet Etat le plus proche et suivra les instructions qui lui seront données.
13. Le véhicule ne peut être ni vendu, ni détruit sans autorisation et sans accomplissement des formalités douanières réglementaires, à l'issue desquelles le Carnet devra être retourné, déchargé, à l'Association agréée qui l'a délivré.
14. En cas de modification du véhicule (changement de moteur par exemple), le titulaire doit aviser l'Administration des Douanes de l'Etat membre visité.

-----  
\*\*\* - Monnaie de l'Etat membre de résidence.

SUITE

1. I. VOLET D'ENTREE
2. Du carnet de passages  
en douane N°.....
3. Valable jusqu'au.....
4. Délivré par.....
5. Titulaire.....(en majuscules)
6. Résidence normale ou siège  
d'exploitation.....
7. Adresse dans le pays visité.....
8. Pour une automobile à combustible,  
interne, électrique, à vapeur, une  
remorque
9. Genre (voiture, autobus, camionnette,  
tracteur, motorcycle, avec ou sans  
side-car, cycle avec moteur  
auxiliaire.....
10. Immatriculé en.....
11. Sous le numéro.....
12. Châssis.....  
Marque.....  
Numéro.....
13. Carrosserie :
14. Type ou forme.....
15. Couleur.....
16. Garniture intérieure.....
17. Nombre de places.....  
ou charge utile.....  
Moteur
18. Marque.....
19. Numéro.....
20. Nombre de cylindres.....
21. Force en chevaux.....  
ou cylindrée.....

.../...

(verso du carnet)

Je déclare que les renseignements fournis sont exacts et véridiques, que ma résidence habituelle n'est pas située dans le pays d'importation, que je ne séjourne dans ce pays que temporairement, que je me conformerai à toutes les dispositions des règlements douaniers visant l'importation temporaire des véhicules de transport de personnes et que je réexporterai le véhicule dans le délai de validité du présent document.

SIGNATURE DU TITULAIRE

A.....LE.....19...